

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 12 juin 2024

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENROBES ALPINS

Voglans
73420 Viviers-du-Lac

Références : 20240605-RAP-InspectionEnrobesAlpins_Georisques-VF
Code AIOT : 0006104580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 juin 2024 dans l'établissement ENROBES ALPINS implanté 1532 Route de Bonneville à 74130 Contamine-sur-Arve. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 25 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société ENROBES ALPINS est soumise à diverses dispositions réglementaires visant à prévenir une pollution chronique ou accidentelle des eaux sur le site de sa centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sise au lieu-dit « Les Grivaz » - 1532 route de Bonneville à Contamine-sur-Arve.

L'objet de la visite d'inspection effectuée le 5 juin 2024 a été de contrôler le respect de ces dispositions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENROBES ALPINS
- 1532 ROUTE DE BONNEVILLE 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE
- Code AIOT : 0006104580
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENROBES ALPINS est une filiale du groupe EIFFAGE.

La centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située au lieu-dit « Les Grivaz » - 1532 route de Bonneville à Contamine-sur-Arve a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012012-0008 en date du 12 janvier 2012, suite à des travaux de restructuration destinés à moderniser certains équipements du site.

Toutefois, en raison des évolutions de la nomenclature des installations classées, la centrale d'enrobage ne relève plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 janvier 2012 continue néanmoins de s'appliquer à l'établissement, en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministrielles en vigueur.

Le site comprend les principaux équipements suivants :

- la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, d'une capacité de production de 190 tonnes par heure (à 5 % d'humidité), constituée de trémies pré-doseuses de granulats, d'un tambour-sécheur-malaxeur équipé d'un brûleur fonctionnant au gaz naturel, et de trémies de stockage des enrobés,

- un dépôt aérien de matières bitumineuses (bitumes et émulsions) constituant le parc à liants, composé de cinq cuves à axe vertical dont une cuve d'une capacité de 100 m³, deux cuves de 60 m³ chacune, et deux cuves respectivement de 40 et 50 m³, les cuves de bitume étant maintenues à température par un dispositif de chauffage électrique,

- un silo de stockage de fillers de 50 m³,

- un poste de distribution de gazole non routier (GNR) pour alimenter l'engin chargeur intervenant sur le site, associé à une cuve aérienne de GNR de 4,5 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Prévention de la pollution chronique et accidentelle des eaux (eaux de surface et eaux souterraines)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution des eaux - Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 6.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Prévention de la pollution des eaux - Conditions de rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 6.1.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant - Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention de la pollution des eaux - Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 6.1.6.1	Demande d'action corrective	15 jours
7	Prévention de la pollution des eaux - Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 6.1.6.4	Demande d'action corrective	1 à 4 mois
8	Prévention de la pollution des eaux - Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 61.7 (61.71 à 61.7.4)	Demande de justificatif à l'exploitant - Demande d'action corrective	1 à 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention de la pollution des eaux - Gestion des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 6.1.4.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention de la pollution des eaux - Prévention des pollutions accidentielles et transport	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, articles 6.1.6 et 6.1.6.3	Sans objet
6	Prévention de la pollution des eaux - Postes de chargement et de déchargement	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 6.1.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, tous documents utiles permettant :

- . de justifier la capacité de traitement du décanteur-séparateur d'hydrocarbures dont est équipé le site (facture d'acquisition, descriptif technique,...),
- . de justifier le bon dimensionnement de l'appareil au regard de la surface du site raccordée.

Si besoin, il fera appel à un prestataire spécialisé en vue d'obtenir ces justificatifs.

- Des dépassements de la valeur limite d'émission applicable aux matières en suspension ont été mis en évidence à l'occasion de l'analyse des eaux pluviales rejetées, que l'exploitant fait réaliser à son initiative par un laboratoire agréé annuellement avant le nettoyage et l'entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures du site.

Compte tenu de cette situation, l'exploitant devra prendre des dispositions afin de s'assurer désormais que les eaux pluviales rejetées respectent la valeur limite d'émission précitée.

Il fera connaître la nature de ces dispositions à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois, lesquelles pourront consister notamment à augmenter la fréquence de nettoyage et d'entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures par un prestataire spécialisé.

- L'exploitant est tenu de procéder à des travaux et à des vérifications sous un délai de quatre mois, afin de garantir que le point bas du site localisé à son extrémité sud peut permettre le confinement d'un volume d'eaux d'extinction de 183 m³ en cas d'incendie. Les détails de ces travaux et vérifications sont précisés à la fiche de constat n°7 du présent rapport.

Il adressera à l'inspection des installations classées, sous le même délai, tous les éléments de justification utiles relatifs à la mise en place effective de cette capacité de confinement des eaux d'extinction de 183 m³ (note de calcul, plan de coupe du point bas du site, photographies,...).

- L'exploitant prendra soin de compléter sous un délai d'un mois la consigne simplifiée, qui indique la localisation et l'usage de la vanne d'isolation placée en aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures du site, comme exposé à la fiche de constat n°7 du présent rapport.

En outre, afin de pouvoir justifier qu'il contrôle périodiquement le bon fonctionnement de cette vanne, il conviendra que l'exploitant en instaure à l'avenir la traçabilité dans un document approprié.

- Il devra en être de même, en matière de traçabilité, du contrôle effectué régulièrement par l'exploitant du bon état des rétentions dont sont pourvues les cuves de stockage des matières bitumineuses, au moins pour les vérifications les plus approfondies.

- La programmation des prélèvements et analyses des eaux souterraines sera à formaliser dans un document approprié sous un délai d'un mois si cela n'a pas déjà été fait suite à la visite d'inspection, afin de s'assurer que ceux-ci sont bien menés à la fréquence requise, soit deux fois par an en périodes de hautes eaux et de basses eaux, et d'éviter ainsi tout oubli.

De plus, il appartiendra dorénavant à l'exploitant de transmettre systématiquement les résultats d'analyses obtenus à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

- L'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, une étude hydrogéologique réalisée par une personne compétente justifiant du positionnement du piézomètre utilisé pour la surveillance des eaux souterraines, en aval hydraulique des installations de la centrale d'enrobage.

Dans l'éventualité où cette étude hydrogéologique viendrait à conclure que ledit piézomètre a été implanté en amont ou en latéral hydraulique des installations de la centrale d'enrobage, il incombera alors à l'exploitant d'implanter sous un délai de quatre mois un nouveau piézomètre en aval hydraulique pour la surveillance des eaux souterraines, sur la base de cette même étude hydrogéologique, le piézomètre existant pouvant dans ce cas être conservé pour d'éventuelles mesures en amont ou en latéral.

- Un plan de la centrale d'enrobage a été présenté par l'exploitant. Ce plan ne reflétant plus l'existant de certaines installations du site, comme les cuves de stockage, l'exploitant veillera à l'actualiser en prenant soin d'y reporter sa date de mise à jour. Il en profitera pour y localiser la réserve d'eau incendie mise en place dernièrement en enterré selon ses dires.

Il en communiquera un exemplaire à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 61.2
Thème(s) : Risques chroniques - Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée :
[...] Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les avaloirs, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur. [...]
Constats :
Un plan de la centrale d'enrobage a été présenté par l'exploitant, établi le 9 janvier 2012. Sur ce plan, figure notamment le tracé d'un réseau dédié à la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, comportant un unique point de rejet dans la rivière Arve qui borde le site à l'ouest. Il est précisé que le site ne génère pas d'eaux résiduaires industrielles (voir la fiche de constat n° 3 ci-après s'y rapportant).
L'exploitant a fait savoir que le réseau de collecte précité n'a pas été modifié depuis la date d'édition du plan présenté.
Il s'avère toutefois que certaines cuves de stockage figurant sur le document ne correspondent plus à l'existant, le plan ayant été établi avant les dernières modifications des installations portées à la connaissance de monsieur le préfet de la Haute-Savoie par l'exploitant et qui ont donné lieu à un courrier préfectoral en date du 23 août 2013. Une actualisation du plan présenté apparaît de ce fait nécessaire. ==> 1
D'après ce plan, le réseau dédié à la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées couvre les secteurs de la centrale d'enrobage pouvant potentiellement impacter les eaux pluviales, comme les zones de mise en œuvre des matières bitumineuses et de distribution du gazole non routier (GNR), ainsi que les voies de circulation les plus empruntées.
Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a montré les emplacements des principaux regards d'évacuation des eaux pluviales raccordés à ce réseau. Il n'a pas été possible en revanche de contrôler l'aménagement du point de rejet dans la rivière Arve, mais la perturbation apportée au milieu récepteur devrait être limitée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
==> 1: Le plan de la centrale d'enrobage présenté ne reflétant plus l'existant de certaines installations du site, comme les cuves de stockage, l'exploitant veillera à l'actualiser en prenant

soin d'y reporter sa date de mise à jour. Il en profitera pour y localiser la réserve d'eau incendie mise en place dernièrement en enterré selon ses dires.

Il en communiquera un exemplaire à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 6.1.4.1

Thème(s) : Risques chroniques - Conditions de rejet des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales de toitures ou ruisselant sur les aires imperméabilisées de circulation, de stationnement, d'approvisionnement et de distribution de fuel domestique seront collectées et dirigées vers une installation de traitement approprié avant de rejoindre le milieu naturel (champ d'épandage).

Le dimensionnement de l'installation de traitement devra être adapté à la surface raccordée.

En sortie de l'ouvrage de traitement sus-mentionné, les effluents devront respecter à tout moment les concentrations limites suivantes avant rejet sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,8.
- Température inférieure à 30 °C.
- MEST inférieure à 100 mg/l.
- DCO inférieur à 300 mg/l.
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l.

Le bon fonctionnement des ouvrages de traitement devra être contrôlé régulièrement et les ouvrages devront être entretenus et curés en tant que de besoin.

Les eaux de pluie retenues dans la capacité de rétention du stockage de fuel domestique seront préalablement analysées avant rejet. Selon leurs caractéristiques, elles seront, soit évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de l'établissement, sous réserve que les valeurs limites fixées dans le présent article soient respectées en sortie de l'ouvrage de traitement, soit assimilées à des déchets et éliminées dans les conditions définies à l'article 6.3.2.4 ci-après.

Constats :

- Selon le plan de la centrale d'enrobage présenté, le site est équipé d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de traitement de 55 litres par seconde, par lequel transitent les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui ont été captées par le réseau de collecte dédié, avant d'être rejetées dans la rivière Arve. Leur rejet s'effectue dans l'Arve, en lieu et place d'une évacuation par champ d'épandage, depuis les travaux de restructuration de la centrale d'enrobage d'après les informations recueillies.

L'exploitant a montré l'emplacement de l'appareil au cours de la visite d'inspection. Il n'a pas pu toutefois fournir de justificatif de la capacité effective de traitement de l'appareil, ni de justificatif de son bon dimensionnement au regard de la surface du site raccordée. ==> 1

- L'exploitant fait appel à un prestataire spécialisé (société SARP basée à 73000 Chambéry) pour le nettoyage et l'entretien périodiques du décanteur-séparateur d'hydrocarbures du site. Ce prestataire opère une fois par an d'après les rapports d'intervention présentés, soit dernièrement le 24 octobre 2023 et précédemment le 21 octobre 2022. Les déchets de nettoyage générés sont évacués vers la société SARP INDUSTRIES située à 38670 – Chasse-sur-Rhône (bordereaux de suivi de déchets dangereux au format Trackdéchets intégrés aux rapports d'intervention).

Quelques jours précédent chaque intervention, le même prestataire procède à un prélèvement d'eau en sortie de l'appareil en vue d'une analyse par un laboratoire agréé (EUROFINS). Les dernières analyses ont été effectuées le 13 septembre 2022 et le 26 septembre 2023. Il en ressort les résultats suivants :

	13/09/2022	26/09/2023
pH	7,3	7,8
MEST (en mg/l)	293	130
DCO (en mg/l)	254	33
Hydrocarbures totaux (en mg/l)	< 0,10	< 0,10

Bien que l'exploitant ne soit pas réglementairement tenu de procéder à l'analyse périodique des eaux pluviales rejetées, les résultats analytiques obtenus révèlent des dépassements pouvant être importants de la valeur limite d'émission applicable aux MEST (matières en suspension totales), fixée à 100 mg/l. Cette situation impose une action corrective de sa part. ==> 2

- Concernant la cuve de stockage de fuel domestique, le dossier de porter à connaissance transmis par la société ENROBES ALPINS à monsieur le préfet de la Haute-Savoie, ayant donné lieu à un courrier préfectoral en date du 23 août 2013, a fait état de son remplacement par une nouvelle cuve de stockage contenant du gazole non routier (GNR).

Cette cuve de stockage de GNR est pourvue d'une rétention métallique intégrée dont la configuration empêche l'accumulation des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, tous documents utiles permettant :

- de justifier la capacité de traitement du décanteur-séparateur d'hydrocarbures dont est équipé le site (facture d'acquisition, descriptif technique,...),
- de justifier le bon dimensionnement de l'appareil au regard de la surface du site raccordée.

Si besoin, il fera appel à un prestataire spécialisé en vue d'obtenir ces justificatifs.

==> 2 : L'exploitant devra prendre des dispositions afin de s'assurer désormais que les eaux pluviales rejetées, après leur traitement par le décanteur-séparateur d'hydrocarbures dont le site est équipé, respectent la valeur limite d'émission applicable aux matières en suspension.

Il fera connaître la nature de ces dispositions à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois, lesquelles pourront consister notamment à augmenter la fréquence de nettoyage et d'entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures par un prestataire spécialisé.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant

==> 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 3 mois

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 6.1.4.3

Thème(s) : Risques chroniques - Gestion des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Les activités de l'établissement ne généreront pas d'eaux résiduaires industrielles. Dans l'hypothèse où de telles eaux existeraient, elles seront assimilées à des déchets et éliminées dans les conditions définies à l'article 6.3.2.4 ci-après.

Constats :

L'activité pratiquée d'enrobage à chaud de matériaux routiers ne génère pas d'eau résiduaire industrielle sur le site, et aucun lavage d'équipement n'est effectué sur les lieux qui pourrait en être à l'origine d'après l'exploitant.

Ces informations n'ont pas soulevé d'objection de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, articles 6.1.6 et 6.1.6.3
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention des pollutions accidentelles et transport
Prescription contrôlée :
Art. 6.1.6 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports,...), déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'établissement ou le milieu naturel.
Art. 6.1.6.3 : Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.
Constats :
Selon les informations recueillies, en raison de la nature de l'activité pratiquée, le site connaît peu de mouvements de véhicules impliquant le transport de matières dangereuses pouvant se déverser directement vers le milieu naturel en cas d'accident.
La livraison en récipients mobiles (récipients de 1000 litres ou fûts de 200 litres) ne concernent que des huiles neuves de lubrification, des huiles de nettoyage et de l'AdBlue. Ces récipients sont livrés sur l'aire de dépotage sécurisée du site et entreposés ensuite à quelques mètres de distance sous toiture et sur rétentions.
Les véhicules délivrant les matières bitumineuses et le gazole non routier déchargent également ces produits depuis l'aire de dépotage sécurisée du site, pour alimenter les cuves de stockage correspondantes.
De plus, l'exploitant dispose de tapis obturateurs pour couvrir des regards d'évacuation des eaux pluviales si nécessaire. Il en a montré plusieurs exemplaires au cours de la visite d'inspection.
Enfin, en cas d'accident, une vanne manuelle peut être actionnée en aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures du site pour isoler le réseau d'évacuation des eaux pluviales (voir les détails à la fiche de constat n°7 ci-après).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 6.1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels - Capacités de rétention
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,• 50 % de la capacité globale des récipients associés.
Les réservoirs fixes seront munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparation toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable.
Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">• la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres,• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.
Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à l'action physique et chimique des fluides qu'elles pourraient contenir. Elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures, lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables.
Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats :
D'après les constatations effectuées au cours de la visite d'inspection et les informations apportées par l'exploitant, le site accueille les stockages suivants : <ul style="list-style-type: none">- un dépôt aérien de matières bitumineuses (bitumes et émulsions) constituant le parc à liants, lequel comprend cinq cuves à axe vertical dont une cuve d'une capacité de 100 m³, deux cuves de 60 m³ chacune, et deux cuves respectivement de 40 et 50 m³.
Ces cuves sont équipées de jauge de niveau consultables depuis le poste de commande de la centrale d'enrobage, et leur étanchéité est contrôlable.
La cuve de 100 m ³ ainsi que les cuves de 60 m ³ chacune sont placées dans une cuvette de rétention commune en béton, dont le volume est supérieur à 50 % de leur capacité globale et à

100 % de la capacité de la plus grande cuve d'après l'estimation qui a pu être faite lors de l'inspection. Les cuves de 40 et 50 m³ sont placées chacune dans une rétention individuelle également en béton, de dimensions suffisantes selon nos estimations.

Ces rétentions sont dépourvues de moyen de vidange par simple gravité. Elles sont apparues en bon état et n'étaient pas encombrées par des eaux météoriques ou des produits liquides / solides susceptibles de réduire leurs capacités le jour de l'inspection.

L'exploitant a précisé que leur bon état est vérifié très régulièrement mais sans faire l'objet d'une traçabilité, et qu'il fait appel à un prestataire extérieur pour évacuer les eaux météoriques accumulées dans celles-ci en tant que de besoin, ==> 1

- un réservoir aérien de gazole non routier (GNR) de 4,5 m³, utilisé pour alimenter l'engin chargeur intervenant sur le site.

Ce réservoir est pourvu d'une rétention métallique intégrée dont la configuration empêche l'accumulation des eaux pluviales. Il est placé sur un socle en béton le protégeant contre les heurts. L'état de sa rétention et le dimensionnement de cette dernière n'ont pas soulevé de remarque particulière,

- quelques récipients contenant respectivement des huiles neuves de lubrification, des huiles de nettoyage et de l'AdBlue (récipients de 1000 litres ou fûts de 200 litres), placés sous toiture et sur des rétentions de capacités suffisantes. Ces produits ne présentent pas d'incompatibilité entre eux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : Afin de pouvoir justifier qu'il contrôle régulièrement le bon état des rétentions dont sont pourvues les cuves de stockage des matières bitumineuses, il conviendra que l'exploitant en assure à l'avenir la traçabilité dans un document approprié, au moins pour les vérifications les plus approfondies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 6.1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels - Postes de chargement et de déchargement
Prescription contrôlée :
Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.
Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement devront pouvoir être isolées de leur déversement normal et être dirigées soit vers une station de traitement, soit vers un bassin de retenue.
Constats :
Le site dispose d'une aire de dépotage sécurisée depuis laquelle sont livrés les différentes matières ou produits nécessaires à son activité, dont en particulier les matières bitumineuses et le gazole non routier.
Cette aire est bétonnée, profilée en deux pentes opposées, et possède à son milieu une grille de collecte. La grille est reliée au réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et donc au décanteur-séparateur d'hydrocarbures du site, d'après le plan de la centrale d'enrobage présenté.
Ledit réseau est équipé d'une vanne manuelle en aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, pour pouvoir l'isoler si nécessaire (voir les détails à la fiche de constat n°7 ci-après).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 6.1.6.4
Thème(s) : Risques accidentels - Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée :
Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un incendie seront raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés dont la capacité sera de 183 m ³ . A ce titre, les murets de la zone étanche formant rétention en point bas du site seront surélevés d'au moins 0,50 m.
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif de confinement devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils seront utilisables par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention selon une procédure que l'exploitant aura préalablement établie [...]. Ils seront maintenus en état de marche et signalés. [...]
Constats :
- La capacité de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie de 183 m ³ , prescrite par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 réglementant le site, a été reprise du dossier déposé en août 2011 par la société ENROBES ALPINS se rapportant à des travaux de restructuration de la centrale d'enrobage.
Selon ce dossier, le confinement des eaux d'extinction est obtenu par la fermeture de la vanne d'isolement manuelle placée en aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures du site, entraînant la mise en charge du réseau d'évacuation des eaux pluviales, et in fine par l'accumulation des eaux d'extinction par gravité en un point bas du site localisé à son extrémité sud.
Il a pu être observé au cours de la visite d'inspection que ce point bas :
. est recouvert d'un enrobé et forme effectivement une cuvette, . mais est délimité par des murets d'une hauteur n'excédant pas environ 0,25 mètre et comportant une large ouverture à un endroit, . est occupé à sa périphérie immédiate par le piézomètre mis en place pour la surveillance des eaux souterraines (voir la fiche de constat n°8 ci-après à ce sujet), par lequel les eaux d'extinction pourraient s'infiltrer malgré la présence d'une buse en béton le protégeant des ruissellements.
En tout état de cause, il n'a pas été possible de vérifier au cours de la visite d'inspection la capacité de confinement des eaux d'extinction prescrite de 183 m ³ . ==> 1
- La vanne d'isolement manuelle placée en aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures est du type vanne guillotine. Elle est placée sous le niveau du sol et est aisément accessible par le soulèvement d'une petite plaque métallique.
L'exploitant a indiqué qu'il vérifie son bon fonctionnement lors de chaque opération de nettoyage et d'entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, mais sans en assurer la traçabilité.
Une consigne simplifiée, affichée sur la buse de protection du piézomètre implanté à proximité, indique la localisation de la vanne et son usage. Il y aura lieu néanmoins de la compléter. ==> 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant est tenu de restaurer la continuité des murets délimitant le point bas du site localisé à son extrémité sud et de les rehausser d'au moins 0,50 mètre, sous un délai de quatre mois, afin de garantir que ce point bas peut permettre le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Il devra vérifier que la hauteur des murets est suffisante pour pouvoir confiner sur le site un volume d'eaux d'extinction de 183 m³, et ce sans risque d'infiltration des eaux dans le piézomètre implanté en périphérie immédiate du point bas. Il pourra tenir compte des aménagements existants, situés en amont du point bas, dont la capacité utile peut également contribuer à retenir les eaux d'extinction sur le site.

Il adressera à l'inspection des installations classées, sous le même délai de quatre mois, tous les éléments de justification utiles relatifs à la mise en place effective de cette capacité de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie de 183 m³ (note de calcul, plan de coupe du point bas du site, photographies,...).

==> 2 : L'exploitant prendra soin de compléter sous un délai d'un mois la consigne simplifiée, qui indique la localisation et l'usage de la vanne d'isolement placée en aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, en y mentionnant brièvement dans quelles situations la vanne est à actionner (départ d'incendie, écoulement accidentel de liquide potentiellement polluant,...) et en y précisant utilement le sens de rotation de cette dernière.

De plus, afin de pouvoir justifier qu'il contrôle périodiquement le bon fonctionnement de cette vanne, il conviendra que l'exploitant en instaure à l'avenir la traçabilité dans un document approprié.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 4 mois

==> 2 : 1 mois

N° 8 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 6.1.7 (6.1.7.1 à 6.1.7.4)														
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des eaux souterraines														
Prescription contrôlée :														
L'exploitant procédera ou fera procéder à la surveillance des eaux souterraines dans les conditions ci-après.														
Art. 6.1.7.1 - Conception du réseau de surveillance : Il sera installé un forage (piézomètre), en aval hydraulique du site. Son implantation sera faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.														
Art. 6.1.7.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines : Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.														
Art. 6.1.7.3 - Nature et fréquence d'analyse : Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront les hydrocarbures totaux. Ils seront analysés deux fois par an, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à fréquence d'une fois en période de hautes eaux et d'une fois en période de basses eaux.														
Art. 6.1.7.4 - Transmission des résultats : Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.														
Constats :														
L'exploitant fait procéder deux fois par an à un prélèvement et à une analyse des eaux souterraines par un laboratoire agréé (LAEPS à Bonneville), portant notamment sur l'indice hydrocarbures. A cet effet, il a implanté un piézomètre à l'extrémité sud du site.														
Les derniers prélèvements ont été réalisés le 30 mai 2024, et précédemment le 6 juin 2023, le 28 novembre 2022, le 15 avril 2022, le 5 novembre 2021 et le 30 juin 2021 d'après les bulletins d'analyses présentés. L'exploitant a précisé que suite à un oubli lié à des difficultés d'exploitation, la seconde analyse qui aurait dû être réalisée en fin d'année 2023 n'a pas été effectuée.														
Les résultats obtenus en indice hydrocarbures sont repris dans le tableau suivant :														
<table border="1"><thead><tr><th></th><th>30/06/2021</th><th>05/11/2021</th><th>15/04/2022</th><th>28/11/2022</th><th>06/06/2023</th><th>30/05/2024</th></tr></thead><tbody><tr><td>Indices hydrocarbures (mg/l)</td><td>< 0,10</td><td>< 0,10</td><td>0,13</td><td>0,10</td><td>< 0,10</td><td>0,14</td></tr></tbody></table>		30/06/2021	05/11/2021	15/04/2022	28/11/2022	06/06/2023	30/05/2024	Indices hydrocarbures (mg/l)	< 0,10	< 0,10	0,13	0,10	< 0,10	0,14
	30/06/2021	05/11/2021	15/04/2022	28/11/2022	06/06/2023	30/05/2024								
Indices hydrocarbures (mg/l)	< 0,10	< 0,10	0,13	0,10	< 0,10	0,14								
Les périodes de prélèvement et les résultats d'analyses obtenus n'ont pas soulevé d'observation particulière, la limite de quantification du laboratoire s'élevant à 0,10 mg/l.														

Il est à noter qu'à titre de comparaison, une concentration de 1 000 mg/l est fixée comme limite de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, selon l'annexe II de l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

La fréquence de mesure n'a pas soulevé non plus d'observation particulière, hormis la nécessité de bien planifier les analyses à réaliser afin d'éviter un oubli comme celui survenu en fin d'année 2023. De plus, il s'avère que les résultats d'analyses obtenus ne sont pas transmis à l'inspection des installations classées. ==> 1

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que les eaux souterraines surveillées constituent très probablement la nappe d'accompagnement de la rivière Arve qui s'écoule en bordure ouest du site, du sud vers le nord.

Il est donc aussi très vraisemblable que ces eaux souterraines circulent en direction de la rivière et dans le même sens d'écoulement. Dans ce cas, le piézomètre implanté à l'extrémité sud du site et non loin de la rivière se trouverait localisé en amont hydraulique des installations de la centrale d'enrobage, et non pas en aval comme l'impose l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 réglementant le site.

Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude hydrogéologique permettant de justifier du positionnement adéquat du piézomètre installé. ==> 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : La programmation des prélèvements et analyses des eaux souterraines sera à formaliser dans un document approprié sous un délai d'un mois si cela n'a pas déjà été fait suite à la visite d'inspection, afin de s'assurer que ceux-ci sont bien menés à la fréquence requise, soit deux fois par an en périodes de hautes eaux et de basses eaux, et d'éviter ainsi tout oubli.

De plus, il appartiendra dorénavant à l'exploitant de transmettre systématiquement les résultats d'analyses obtenus à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

==> 2 : L'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, une étude hydrogéologique réalisée par une personne compétente justifiant du positionnement du piézomètre utilisé pour la surveillance des eaux souterraines, en aval hydraulique des installations de la centrale d'enrobage.

Dans l'éventualité où cette étude hydrogéologique viendrait à conclure que ledit piézomètre a été implanté en amont ou en latéral hydraulique des installations de la centrale d'enrobage, il incombera alors à l'exploitant d'implanter sous un délai de quatre mois un nouveau piézomètre en aval hydraulique pour la surveillance des eaux souterraines, sur la base de cette même étude hydrogéologique, le piézomètre existant pouvant dans ce cas être conservé pour d'éventuelles mesures en amont ou en latéral.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective
==> 2 : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois
==> 2 : 3 mois